

**INGÉNIEUR EN CHEF**

(1<sup>er</sup> grade : accès par concours et promotion interne)

**INGÉNIEUR EN CHEF HORS CLASSE**

(2<sup>ème</sup> grade : accès par avancement de grade)

**INGÉNIEUR GÉNÉRAL**

(3<sup>ème</sup> grade : accès par avancement de grade)

**Fonctions :**  
• Fonctions supérieures dans les domaines à caractère scientifique et technique entrant dans les compétences d'une collectivité territoriale, comportant l'exercice de hautes responsabilités dans ces domaines.

[En savoir +](#)

**INGÉNIEUR EN CHEF**

→ Accès : <b>CONCOURS - Concours externe et interne</b> <a href="#">En savoir +</a>					→ Accès : <b>PROMOTION INTERNE</b> <a href="#">En savoir +</a>							
• Formation d'intégration		<a href="#">En savoir +</a>			• Formation de professionnalisation							<a href="#">En savoir +</a>
• Formation de professionnalisation		<a href="#">En savoir +</a>										
Echelon	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	
Indice brut	461	525	574	623	665	713	782	862	912	977	1015	
Indice majoré	409	455	490	528	560	596	649	710	748	797	826	
Durée de carrière : 19 ans 6 mois	1 an	1 an	1 an 6 mois	1 an 6 mois	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans 6 mois	3 ans	3 ans	-	

**INGÉNIEUR EN CHEF HORS CLASSE**

Seuil démographique supérieur à 40 000 habitants

(ou EPL assimilés à une commune de + de 40 000 habitants et les OPH de + de 10 000 logements)

→ Accès : **AVANCEMENT DE GRADE**

**Conditions d'avancement :**

Avoir atteint au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement :

**6 ans de services effectifs** accomplis dans le grade d'ingénieur en chef, en position d'activité ou de détachement dans un autre corps, cadre d'emplois ou emplois de catégorie A et **1 an d'ancienneté** dans le 5<sup>ème</sup> échelon de ce grade,

et

avoir occupé au moins pendant **2 ans**, au titre d'une période de mobilité, en position d'activité ou de détachement dans les services de l'Etat ou de ses établissements ou des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9.01.1986 (FPH), ou dans une collectivité ou établissement autre que celle ou celui qui a procédé à leur recrutement dans le cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux ou dans les cas prévus à l'article 2 du décret n°86-68 du 13.01.1986 sauf détachements prévus aux 10°, 11°, 12°, 15°, 16°, 20° et 21°,

- soit un emploi correspondant au grade d'ingénieur en chef,

- soit l'un des emplois fonctionnels mentionnés à l'article 3 du décret n° 2016-200 du 26.02.2016,

- soit un emploi créé en application de l'article 6-1 de la loi 84-53 du 26.01.1984.

[En savoir +](#)

Echelon	1	2	3	4	5	6	7	8
Indice brut	762	842	912	977	1027	HEA	HEB	HEB BIS
Indice majoré	633	694	748	797	835	-	-	-
Durée à accomplir : 16 ans 6 mois	1 an 6 mois	1 an 6 mois	2 ans	2 ans	2 ans 6 mois	3 ans	4 ans	-

**INGÉNIEUR GENERAL**

Seuil démographique supérieur à 40 000 habitants

(ou EPL assimilés à une commune de + de 40 000 habitants et les OPH de + de 10 000 logements)

→ Accès : **AVANCEMENT DE GRADE**

**Conditions d'avancement :**

I - Avoir atteint le **5ème échelon** du grade d'ingénieur en chef hors classe et à la date de l'établissement du tableau d'avancement, 6 ans de services en position de détachement dans un ou plusieurs emplois suivants :

- Emplois fonctionnels des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics administratifs et des services administratifs placés sous l'autorité du secrétaire général du Conseil d'Etat et du secrétaire général de la Cour des comptes, dotés d'un indice terminal correspondant au moins à la HEB,

- Emplois des collectivités territoriales créés en application de l'article 6-1 de la loi 84-53 du 26.01.1984, dotés d'un indice terminal correspondant au moins à la HEB.

OU

II - Avoir atteint au moins le **5ème échelon** du grade d'ingénieur en chef hors classe et avoir accompli, à la date d'établissement du tableau d'avancement, **8 ans de services** en position de détachement dans un ou plusieurs des emplois suivants :

- Directeur général des services des communes de 40 000 à 80 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés dans les conditions du décret n° 2000-954 du 22.09.2000,

- Directeur général adjoint des services des régions de moins de 2 000 000 d'habitants, des départements de moins de 900 000 habitants, des communes de 150 000 à 400 000 habitants et des établissements publics assimilés dans les conditions du décret n° 2000-954 du 22.09.2000,

- Directeur général des services techniques des communes de 80 000 à 150 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés dans les conditions du décret n° 2000-954 du 22.09.2000,

- Emplois des collectivités territoriales créés en application de l'article 6-1 de la loi 84-53 du 26.01.1984, dotés d'un indice terminal correspondant au moins à la HEA.

**NB :** Les services accomplis dans les emplois mentionnés au I. sont pris en compte pour le calcul des 8 années requises.

OU

III - Les ingénieurs en chef hors classe ayant atteint le dernier échelon de leur grade lorsqu'ils ont fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle.

Une nomination au grade d'ingénieur général au titre du III) ne peut être prononcée qu'après quatre nominations intervenues au titre du I) ou du II).

**Quota :** le nombre d'ingénieurs généraux ne peut excéder 20% de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement du cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux au sein de la collectivité, considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions.

Toutefois, lorsqu'aucune promotion n'est intervenue au sein de la collectivité au titre de trois années consécutives, une promotion peut être prononcée au titre de l'année suivante dans les conditions prévues aux I, II et III

Echelon	1	2	3	4	5	CLASEX*
Indice brut	1027	HEA	HEB	HEB bis	HEC	HED
Indice majoré	830	-	-	-	-	-
Durée de carrière : 12 ans	3 ans	3 ans	3 ans	3 ans	-	-

\*CLASEX (classe exceptionnelle) [en savoir +](#)

Pour estimer votre traitement de base brut, hors régime indemnitaire, multipliez l'indice majoré par la valeur du point.  
À titre indicatif, la valeur du point est égale à **4.92 € à compter du 1er juillet 2023.**